

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-09-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 7, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-09-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 7 SEPTEMBRE 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-09-05.2a/06-09-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-09-05.2a/06-09-05.2a.html

-
1. *Thi Thu Thao Luu et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31423)
 2. *Commission de la construction du Québec c. Ministre du Revenu* (C.F.) (31377)
 3. *T.K. v. G.C.* (Que.) (31440)
 4. *Hanna Engel v. Groupe Boudreau Richard Inc. et al.* (Que.) (31450)
 5. *Société de gestion George Clapperton Inc. c. Crustacés de Gaspé Ltée et autres* (Qc) (31419)
 6. *Samir Elomari c. Agence spatiale canadienne* (Qc) (31424)
 7. *9022-5301 Québec Inc. et autres c. Benjamin Simhon* (Qc) (31445)
 8. *Garry J. Hart v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31433)

9. *Emma Mela et al. v. CIBC Mortgages Inc.* (B.C.) (31441)
10. *James Ralph Houston et al. v. Brian Fraser* (B.C.) (31405)
11. *John Susin v. Eugene Goodreau and Goodreau Excavating Ltd. et al.* - AND - *John Susin v. Precision Builders (Windsor) Limited and Pasquale D'armore, et al.* (Ont.) (31473)
12. *9061-7481 Québec Inc. c. Restaurant Chez Doc Inc., et autre* (Qc) (31357)
13. *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Corporation Financière Génécan* (Qc) (31430)
14. *Arthur Kofman c. Centre hospitalier St-Mary, et autres* (Qc) (31466)
15. *Yvon Pelletier c. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau anciennement Caisse populaire Desjardins de Saint-Denis* (Qc) (31483)

31423 Thi Thu Thao Luu and Phieu Su Tran v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Whether Court of Appeal erred in finding that Applicants' warrantless arrests in their home were not in violation of s. 9 of *Charter* - Whether Court of Appeal erred in finding that warrantless search of residence was not a violation of s. 8 of *Charter* - Whether Court of Appeal erred in finding that repeated violation of Applicants' s. 10(b) *Charter* rights bore insufficient causal or temporal connection to justify excluding fruits of subsequent searches of home - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9, 10(b).

The Applicants were jointly charged with possession of marihuana in an amount exceeding three kilograms for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The Applicants contended that their arrests were unlawful and that a warrantless search of their residence conducted immediately thereafter was a violation of their right under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be free from unreasonable search and seizure. As well, they alleged they were arrested and detained arbitrarily, contrary to s. 9, and were not afforded a timely opportunity to consult counsel, contrary to s. 10(b). The Crown's evidence was led entirely on a *voir dire* conducted at the outset of the trial to consider the alleged *Charter* violations.

The trial judge concluded that no infringement or denial of the Applicants' *Charter* rights was established and ruled the evidence admissible. He convicted the Applicants. The Court of Appeal dismissed the Applicants' appeals.

November 26, 2003 Provincial Court of British Columbia (Judge Weitzel)	Applicants' application for exclusion of evidence dismissed
May 4, 2004 Provincial Court of British Columbia (Judge Weitzel)	Applicants convicted of possession of marihuana in an amount exceeding three kilograms for the purpose of trafficking
February 20, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Smith and Lowry JJ.A.)	Applicants' appeals dismissed
April 21, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31423 Thi Thu Thao Luu et Phieu Su Tran c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - criminel - Droit criminel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrestation sans mandat des demandeurs à leur domicile ne portait pas atteinte au droit garanti par l'art. 9 de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la perquisition sans mandat de leur domicile ne portait pas atteinte au droit garanti par l'art. 8 de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le lien temporel ou le lien de causalité entre les violations répétées des droits garantis aux demandeurs par l'al. 10b) de la Charte ne justifiaient pas l'exclusion des biens saisis lors des perquisitions ultérieures à leur domicile? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9, al. 10b).

Les demandeurs ont été accusés conjointement de possession de plus de trois kilogrammes de marijuana en vue d'en faire le trafic, suivant le par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Ils ont soutenu que leurs arrestations n'étaient pas légales et que la perquisition sans mandat de leur domicile effectuée immédiatement par la suite violait leur droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, ils auraient été arrêtés et détenus de façon arbitraire et n'auraient pas eu la possibilité de recourir en temps opportun à l'assistance d'un avocat, des violations des droits garantis respectivement par l'art. 9 et l'al. 10b). Le ministère public a présenté l'ensemble de sa preuve lors d'un voir-dire tenu au début du procès pour examiner les présumées violations des droits garantis par la Charte.

Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits garantis aux demandeurs par la Charte ni déni de ces droits et que la preuve était admissible. Il a conclu à la culpabilité des demandeurs. La Cour d'appel a rejeté les appels des demandeurs.

26 novembre 2003 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Weitzel)	Demande d'exclusion de preuves présentée par les demandeurs, rejetée
4 mai 2004 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Weitzel)	Demandeurs reconnus coupables de possession de plus de trois kilogrammes de marijuana en vue d'en faire le trafic
20 février 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Smith et Lowry)	Appels des demandeurs rejetés
21 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31377 Commission de la construction du Québec v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Employment Insurance - Legislation - Interpretation - Commission de la construction du Québec having power to recover from employers amounts owed to construction employees - Minister of National Revenue requiring that Commission remit employment insurance premiums on amounts paid to employees, because he considered Commission to be deemed employer for purposes of s. 10(1) of *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33 - Whether Federal Court of Appeal erred in confirming Minister's decision.

The Commission de la construction du Québec is a legal person established under the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*, R.S.Q., c. R-20, which applies to employers and employees in Quebec's construction industry. Section 81 authorizes the Commission to exercise certain recourses on behalf of employees who have not been paid, and the Commission may, among other things, recover the amounts concerned from recalcitrant employers.

On April 15, May 15 and September 13, 2002, the Respondent Minister of National Revenue decided that the Commission had to remit employment insurance premiums on amounts it had recovered and paid to some 15,750 construction employees for the years 1997 to 2001. The Minister's decision was based on s. 10(1) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, which provides that "[w]here . . . an insured person works . . . under the general control or direct supervision of, or is paid by, a person other than the insured person's actual employer, . . .

that other person shall, for the purposes of maintaining records, calculating the insurable earnings of the insured person and paying, deducting and remitting the premiums payable on those insurable earnings under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the insured person in addition to the actual employer.” This case concerns the interpretation of that provision.

December 17, 2004
Tax Court of Canada
(Lamarre Proulx J.)

Appeals from decisions of Minister of National Revenue dismissed

February 8, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Nadon JJ.A.)

Appeal dismissed

March 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31377 Commission de la construction du Québec c. Ministre du Revenu national (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Assurance-emploi - Législation - Interprétation - Commission de la construction du Québec ayant le pouvoir de recouvrer auprès d’employeurs les sommes dues à des salariés de la construction - Ministre du revenu national réclamant à la Commission le paiement des cotisations d’assurance-emploi sur les sommes versées aux salariés puisqu’il la considère comme un employeur présumé aux termes du par. 10(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33 - La Cour d’appel fédérale a-t-elle erré en confirmant la décision du ministre?

La Commission de la construction du Québec est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction*, L.R.Q., ch. R-20, qui s’applique aux employeurs et aux salariés de l’industrie de la construction au Québec. L’article 81 autorise la Commission à exercer certains recours en faveur des salariés lorsque ces derniers ne sont pas payés et celle-ci peut entre autres récupérer les sommes visées auprès de tout employeur récalcitrant.

Les 15 avril, 15 mai et 13 septembre 2002, le ministre du Revenu national intimé décide que la Commission devait verser les cotisations d’assurance-emploi sur les sommes qu’elle a récupérées et versées à quelque 15 750 salariés de la construction pour les années 1997 à 2001. La décision du ministre se fonde sur le par. 10(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* qui prévoit que « lorsqu[’]un assuré travaille [...] sous la direction générale ou la surveillance directe d’une personne qui n’est pas son véritable employeur, ou est payé par une telle personne, [...] cette personne est réputée, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable de l’assuré ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l’employeur de l’assuré conjointement avec le véritable employeur ». Le litige porte sur l’interprétation de cette disposition.

Le 17 décembre 2004
Cour canadienne de l’impôt
(La juge Lamarre Proulx)

Appels contre des décisions du ministre du Revenu national rejetés

Le 8 février 2006
Cour d’appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Nadon)

Appel rejeté

Le 30 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31440 T.K. v. G.C. (Que.) (Civil) (By Leave)

Family law – Support – Child support – Variation of child support – Provisional order made in Ontario and subject to confirmation in Quebec pursuant to s. 19 of *Divorce Act* – Whether Superior Court erred in determining support amount.

The parties, who were married in 1984, have been divorced since 1995. The judgment granting the divorce set the support payments to the couple's two children at \$625 a month and authorized the Applicant to move to Toronto with the children. Significant changes have occurred in the parties' situations since then. The Applicant is living with a new spouse. In 2004, she and her spouse purchased property valued at \$500,000. As for the Respondent, he remarried in 1998 and he and his new wife live with her daughter and a young son born of their union. His wife stays at home to care for the children. The Respondent's income tripled between 1999 and 2005 following a career change.

In November 2002, the Applicant applied to the Ontario Superior Court of Justice for an increase in support payments. Shortly after that, the Respondent filed a motion in the Quebec Superior Court to vary the corollary relief as regards custody, access and support payments. The Respondent's proceeding was referred to the Ontario court, which rendered its judgment on January 20, 2004. MacDonald J. made an amending order that was provisional until confirmed pursuant to s. 19 of the *Divorce Act*. She increased the amount of the support payments retroactive to 1999 and ordered the Respondent to pay, in particular, an amount for special expenses and a provision for costs. Julien J. of the Quebec Superior Court, who presided over the confirmation proceeding, set the support amount pursuant to the *Federal Child Support Guidelines*. She allowed the variation, but this was retroactive only to January 1, 2001, disallowed the provision for costs and the special expenses, and decided, in the circumstances and pursuant to s. 4(b)(ii), not to take the portion of the Respondent's income over \$150,000 into account in calculating the child support payments. The Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal.

October 17, 2005
Quebec Superior Court
(Julien J.)

Motion to vary corollary relief in divorce judgment allowed in part

March 8, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mailhot, Delisle and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

May 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31440 T.K. c. G.C. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Aliments – Pensions – Modification de la pension alimentaire pour enfants – Ordonnance conditionnelle rendue en Ontario et devant être confirmée au Québec aux termes de l'art. 19 de la *Loi sur le divorce* – La Cour supérieure a-t-elle erré en déterminant le montant de la pension à payer?

Les parties, mariées en 1984, sont divorcées depuis 1995. Le jugement de divorce a fixé la pension alimentaire payable aux deux enfants du couple à 625 \$ par mois et a autorisé la demanderesse à s'établir à Toronto avec les enfants. Des changements importants dans la situation des parties sont depuis intervenus. La demanderesse a un nouveau conjoint avec qui elle cohabite. Le couple a acquis en 2004 une propriété évaluée à 500 000 \$. L'intimé, pour sa part, est marié à une nouvelle conjointe depuis 1998 et habite avec la fille de celle-ci ainsi que son jeune fils issu de la nouvelle union. Son épouse demeure à la maison pour s'occuper des enfants. Les revenus de l'intimé ont triplé entre 1999 et 2005, à la suite d'un changement de carrière.

En novembre 2002, la demanderesse s'adresse à la Cour supérieure de l'Ontario pour obtenir une modification à la hausse de la pension alimentaire. Peu après, l'intimé dépose devant la Cour supérieure du Québec une requête en modification des mesures accessoires quant à la garde, l'accès et la pension alimentaire. Les procédures intentées par l'intimé sont renvoyées devant le tribunal ontarien, qui prononce son jugement le 20 janvier 2004. La juge MacDonald rend une ordonnance modificative conditionnelle à la procédure de confirmation prévue à l'art. 19 de la *Loi sur le divorce*. Elle augmente le montant de la pension à payer rétroactivement à 1999, et ordonne notamment à l'intimé de payer une somme à titre de frais particuliers et une somme à titre de provision pour frais. La juge Julien de la Cour

supérieure du Québec, saisie de la procédure de confirmation, fixe le montant de la pension alimentaire à payer en application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Elle accorde la modification, mais rétroactivement au 1^{er} janvier 2001 seulement, refuse la provision pour frais et les frais particuliers, et décide, dans les circonstances et en application de l'art. 4b(ii), de ne pas tenir compte de la portion du revenu de l'intimé qui excède 150 000 \$ pour les fins du calcul de la pension alimentaire des enfants. La Cour d'appel rejette l'appel de la demanderesse.

Le 17 octobre 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Julien)

Requête en modification des mesures accessoires au
jugement de divorce accueillie en partie

Le 8 mars 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Mailhot, Delisle et Bich)

Appel rejeté

Le 5 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31450 Hanna Engel v. Groupe Boudreau Richard Inc., Peter Lack (Que.) (Civil) (By Leave)

Property law – Estates – Executors and administrators – Whether Superior Court judge erred in allowing motion to replace sequestrator appointed to liquidate succession of Applicant's deceased mother.

In managing Fanny Greenbaum's succession, the Respondent sequestrator made a motion in the Superior Court for the taxation of its fees and other disbursements and for permission to make a final distribution and to be discharged from the office of temporary liquidator. Ms. Engel and her brother, Ura Greenbaum, applied for the replacement of the sequestrator by motion and in the course of various proceedings. On September 22, 2003, when the motions were being heard, Nadeau J. of the Superior Court, who had been appointed to handle the case and other related cases, postponed his decision on replacing the sequestrator and quashed a series of subpoenas sent by Ms. Engel and Mr. Greenbaum to various parties.

After the hearing on September 22, 2003, the sequestrator's wish to render an account was systematically challenged by Ms. Engel, Mr. Greenbaum having no further interest because of his status as an undischarged bankrupt and the fact that he had been declared a vexatious litigant in 2002.

On November 22, 2005, Nadeau J. confirmed the payments made to the sequestrator and its counsel for services rendered, ordered the distribution of the final assets of the succession, allowed the sequestrator's motion to be replaced, and appointed Ms. Engel as liquidator. The judgment was corrected on December 21, 2005. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that it had no chance of success.

November 22, 2005
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)

Liquidator's report accepted as rendering of account;
payments to heirs ordered; Hanna Engel appointed sole
liquidator of her late mother's succession

March 13, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Côté and Tessier JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

May 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31450 Hanna Engel c. Groupe Boudreau Richard Inc., Peter Lack (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des biens – Successions – Exécuteurs et administrateurs – Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en accueillant la requête en remplacement du séquestre nommé pour liquider la succession de la défunte mère de la demanderesse?

Le séquestre intimé, à l'occasion de sa gestion de la succession de Fanny Greenbaum, a présenté une requête à la Cour supérieure visant à faire taxer ses honoraires et autres déboursés et pour permission d'effectuer une dernière distribution et d'être libéré de sa charge de liquidateur temporaire. Mme Engel et son frère Ura Greenbaum ont demandé, par requête et au cours de diverses procédures, le remplacement du séquestre. Le 22 septembre 2003, lors de l'audition des requêtes, le juge Nadeau de la Cour supérieure, nommé pour faire la gestion du dossier et d'autres dossier connexes, a reporté à plus tard sa décision quant au remplacement du séquestre et annulé une série de subpoenas acheminés à divers intervenants par Mme Engel et M. Greenbaum.

Après l'audition du 22 septembre 2003, le désir du séquestre de rendre compte a été contesté systématiquement par Mme Engel, M. Greenbaum n'ayant plus d'intérêt vu son statut de failli non libéré et la déclaration de plaideur vexatoire rendue à son encontre en 2002.

Le 22 novembre 2005, le juge Nadeau confirme les paiements octroyés au séquestre et à ses procureurs pour services rendus, ordonne la distribution des derniers actifs de la succession, et accorde la requête du séquestre pour être remplacé, nommant Mme Engel comme liquidatrice. Le jugement est rectifié le 21 décembre 2005. La Cour d'appel rejette l'appel au motif qu'il n'a aucune chance de succès.

Le 22 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)

Rapport du liquidateur accepté pour valoir reddition de compte; paiements aux héritiers ordonnés; Hanna Engel nommée comme liquidatrice unique à la succession de feu sa mère

Le 13 mars 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Côté et Tessier)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 12 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31419 Société de Gestion George Clapperton Inc. v. Les Crustacés de Gaspé Ltée, Gestion Unipêche M.D.M. Ltée, Manulife Financial and Montreal Trust Company (Que.) (Civil) (By leave)

Commercial law - Company law - Sale - Statutes - Statutory instruments - Interpretation - Civil law - Assignment of insurance - Constitutional law - Division of powers - Retroactive effect of regulatory standard - Sale of company - Insurance contract held by sold company on life of selling owner excluded from subject matter of transaction through prior assignment to alter ego company of seller - Subsequent demutualization of insurer - Benefits of demutualization paid to owner of insurance contract on eligibility day determined under federal regulations - Eligibility day prior to assignment of insurance, sale of company and coming into force of regulations - Whether policy owner at time of sale under civil law or purchaser of company deemed to be owner (if so deemed) under federal regulations entitled to benefits of demutualization - Whether application of federal regulations must be consistent with *Canadian Bill of Rights* - Whether standard adopted under those regulations can have effects prior to coming into force of regulations - Whether assignment of insurance contract to Applicant irrevocable within meaning of regulations - Whether Court of Appeal should have reconciled federal regulations and Quebec civil law - *Constitution Act, 1867*, s. 92(13) - *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, s. 1(a) - *Civil Code of Québec*, art. 1718 - *Mutual Company (Life Insurance) Conversion Regulations*, SOR/99-128, s. 4(3).

Les Crustacés de Gaspé had long been wholly controlled by George Clapperton and his management company, SGGC. On March 31, 1998, it became wholly controlled by *Gestion Unipêche M.D.M. Ltée*. On March 12, 1998, in anticipation of that major transaction, George Clapperton assigned the ownership and

benefit of his life insurance, which had been held by *Les Crustacés* since 1993, to his own management company, SGGC. On August 27, 1999, *Manulife Financial*, the insurer, was converted by letters patent from a mutual company to a corporation. The benefits of the conversion were paid to the contract owners in shares or money. The eligibility day for the benefits was set on the day that the demutualization had been announced, namely January 20, 1998. *Manulife Financial* considered that George Clapperton's life insurance was owned by *Les Crustacés* on January 20, 1998 and gave it 7,675 shares, which thus went to the purchaser, *Gestion Unipêche*. SGGC, George Clapperton's management company, applied to the Superior Court to recover those benefits, noting that George Clapperton had expressly transferred the rights in his life insurance from *Les Crustacés* to SGGC before selling *Les Crustacés* to *Unipêche*.

May 26, 2004
Quebec Superior Court
(Barakett J.)

Applicant's action allowed; order issued against Respondent Manulife Financial to register 7,675 shares in issue in Applicant's name

February 20, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Otis and Rochette JJ.A.)

Appeal allowed and Applicant's action dismissed

April 20, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31419 Société de Gestion George Clapperton Inc. c. Les Crustacés de Gaspé Ltée, Gestion Unipêche M.D.M. Ltée, Financière Manuvie et Compagnie Montréal Trust (Qc) (Civile)

Droit commercial - Droit des compagnies - Vente - Législation - Textes réglementaires - Interprétation - Droit civil - Cession d'assurance - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Effet rétroactif d'une norme réglementaire - Vente d'une compagnie - Contrat d'assurance sur la vie du propriétaire vendeur, appartenant à la compagnie vendue, préalablement exclu de l'objet de la transaction par cession à une société *alter ego* du vendeur - Démutualisation ultérieure de l'assureur - Bénéfice de la démutualisation versé au propriétaire du contrat d'assurance à la date d'admissibilité fixée en vertu du règlement fédéral - Date d'admissibilité antérieure à la cession de l'assurance, à la vente de la compagnie et à l'entrée en vigueur du règlement - Qui, du propriétaire de la police lors de la vente selon le droit civil, ou de l'acquéreur de la compagnie réputée propriétaire (si c'est le cas) selon le règlement fédéral, a droit au bénéfice de la démutualisation? - L'application du règlement fédéral doit-elle être conforme à la *Déclaration canadienne des droits*? - Une norme adoptée selon ce règlement peut-elle avoir des effets antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement? - La cession du contrat d'assurance consentie à la demanderesse était-elle irrévocable au sens de ce règlement? - La Cour d'appel devait-elle concilier le règlement fédéral et le droit civil du Québec? - *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 92(13) - *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44, par. 1a) - *Code civil du Québec*, art. 1718 - *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles (assurance-vie)*, DORS/99-128, par. 4(3).

Les Crustacés de Gaspé était depuis longtemps sous l'entier contrôle de George Clapperton et de sa compagnie de gestion, SGGC. Elle est passée sous l'entier contrôle de *Gestion Unipêche M.D.M. Ltée* le 31 mars 1998. En prévision de cette importante transaction, George Clapperton avait, le 12 mars 1998, cédé la propriété et le bénéfice de son assurance-vie, détenus par *Les Crustacés* depuis 1993, à sa propre compagnie de gestion SGGC. *Financière Manuvie*, l'assureur, a été transformée par lettres patentes le 27 août 1999. De société mutuelle, elle est alors devenue une société par actions. Le bénéfice de l'opération a été versé, en actions ou en argent, aux propriétaires de contrats. La date d'admissibilité à ce bénéfice a été fixée au jour de l'annonce de la démutualisation soit le 20 janvier 1998. *Financière Manuvie* a considéré que l'assurance-vie de George Clapperton appartenait, le 20 janvier 1998, à *Crustacés* et lui a remis 7,675 actions, lesquelles reviennent ainsi à l'acquéreur *Gestion Unipêche*. La SGGC, société de gestion de George Clapperton, s'est adressée à la Cour supérieure pour récupérer ce bénéfice, rappelant que George Clapperton avait expressément transféré les droits de l'assurance sur sa vie, de *Crustacés* vers SGGC, avant de procéder à la vente de *Crustacés* à *Unipêche*.

Le 26 mai 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Barakett)

Action de la demanderesse accueillie; ordonnance émise contre l'intimée Financière Manuvie à l'effet d'immatriculer les 7,675 actions en litige au nom de la demanderesse.

Le 20 février 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Otis et Rochette)

Appel accueilli et action de la demanderesse rejetée.

Le 20 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31424 Samir Elomari v. Canadian Space Agency (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – *Res judicata* – Whether Court of Appeal erred in interpreting concept of *res judicata*.

In 1998, Mr. Elomari brought an action in damages against the Canadian Space Agency, alleging that the Agency had falsely appropriated his invention and had damaged his reputation and abused its right to sue by repeatedly bringing defamatory, pointless and unfounded proceedings. The Superior Court ruled in his favour in 2004, awarding him more than \$500,000 in damages and solicitor-client costs to compensate him for the loss he had incurred in defending himself against the Agency's abusive allegations. The judgment was not appealed.

In January 2005, Mr. Elomari filed a second action in damages against the Agency seeking compensation for harm suffered because of the Agency's abandonment of patent applications for his invention and because of the Agency's abuse of process in his bankruptcy file. The Agency then filed a motion to dismiss based on *res judicata*. The Superior Court allowed the motion as regards the abandonment of the patent applications but dismissed it as regards the request for compensation for the abusive, dilatory proceedings in the bankruptcy file. The Court of Appeal reversed the judgment and allowed the motion to dismiss in its entirety.

October 13, 2004
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Applicant's action in extracontractual liability allowed in part

July 12, 2005
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)

Respondent's motion to dismiss allowed in part

February 22, 2006
Quebec Court of Appeal
(Delisle, Otis and Chamberland JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed; Respondent's incidental appeal allowed; motion to dismiss allowed in full; Applicant's action dismissed

April 24, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31424 Samir Elomari c. Agence spatiale canadienne (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Chose jugée – La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant le concept de chose jugée?

En 1998, M. Elomari a intenté contre l'Agence spatiale canadienne une action en dommages-intérêts, alléguant que l'Agence s'était approprié sans droit son invention et qu'elle avait porté atteinte à sa réputation et abusé du droit d'ester en justice en multipliant les procédures diffamatoires, inutiles et mal fondées. La Cour supérieure a rendu jugement en sa faveur en 2004, lui accordant plus de 500 000 \$ en dommages-intérêts et lui accordant des dépens sur une base avocat-client pour le compenser de la perte encourue pour se défendre contre les allégations abusives de l'Agence. Le jugement n'a pas été porté en appel.

En janvier 2005, M. Elomari dépose une seconde action en dommages-intérêts contre l'Agence, visant à obtenir une compensation pour des dommages subis en raison de l'abandon, par cette dernière, des demandes de brevets pour son invention, de même que pour les dommages subis en raison de l'abus de procédures commis par l'Agence dans son dossier de faillite. L'Agence dépose alors une requête en irrecevabilité au motif de la chose jugée. La Cour supérieure

accorde la requête pour ce qui est du volet portant sur l'abandon des demandes de brevet, mais la rejette pour ce qui est de la demande de compensation pour les procédures abusives et dilatoires dans le dossier de faillite. La Cour d'appel renverse le jugement et accueille la requête en irrecevabilité dans sa totalité.

Le 13 octobre 2004 Cour supérieure du Québec (La juge Grenier)	Action du demandeur en responsabilité extracontractuelle accueillie en partie
Le 12 juillet 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Mongeon)	Requête de l'intimée en irrecevabilité accueillie en partie
Le 22 février 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Delisle, Otis et Chamberland)	Appel du demandeur rejeté; appel incident de l'intimée accueilli; requête en irrecevabilité accueillie en totalité; action du demandeur rejetée
Le 24 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31445 9022-5301 Québec Inc., Yacin Zerroug, Mohamed Ouali Kacimi, Mourad Kacimi, Mehdi Kacimi, Salima Kacimi, Kahina Kacimi and Yasmina Kacimi v. Benjamin Simhon (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Sale - Whether, for purposes of broker's entitlement to claim commission, there is valid reason to distinguish between sales annulled with transfer of ownership and sales annulled without transfer of ownership, in both cases due to fault of purchaser - Whether real estate broker's obligation to present purchaser financially capable of making purchase is part of broker's burden of proof in Quebec civil law - Whether courts can disregard intention of parties to transaction.

Acting as a mandatary for the Applicants, Mr. Zerroug entered into a brokerage contract with the Respondent Simhon that provided for the payment of a \$100,000 commission to the Respondent on signature of the deed of sale of the immovable property owned by 9022-5301 Québec inc. or of shares of that company. Mr. Zerroug accepted an offer to purchase the property the same day. The vendor and the purchaser then negotiated the terms of the sale without the broker's involvement, and those terms were included in two subsequent agreements. The agreements provided for the sale of shares of 9022-5301 for \$1 million, which the purchaser was to pay by issuing \$1 million in shares of its capital stock to the vendor. The shares were to be redeemable 45 days after the transaction date. The Respondent Simhon brought an action against the Applicants after they refused to pay him his commission. The vendor and the purchaser then signed a mutual agreement annulling the sale and reassigning the shares because the purchaser had, in the end, not redeemed its shares. The Applicants argued that they should not be required to pay the commission because the purchaser had not given effect to the agreements by paying the agreed price. The Superior Court and the majority of the Court of Appeal found that there had indeed been a sale and that the Respondent was justified in claiming his commission. In their opinion, the reassignment was a separate juridical act and did not affect the Respondent's right to his commission. Delisle J.A., dissenting, concluded that, although a transaction had been started, it had never been completed because it had been conditional on the cash payment of \$1 million.

March 18, 2004 Quebec Superior Court (Rousseau J.)	Respondent's action to collect \$100,000 commission allowed
March 10, 2006 Quebec Court of Appeal (Mailhot, Delisle [dissenting] and Bich JJ.A.)	Appeal dismissed; incidental appeal allowed and trial decision varied to add \$15,025 in taxes owed on commission
May 9, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31445 9022-5301 Québec Inc., Yacin Zerroug, Mohamed Ouali Kacimi, Mourad Kacimi, Mehdi Kacimi, Salima Kacimi, Kahina Kacimi et Yasmina Kacimi c. Benjamin Simhon (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Contrats - Vente - Y a-t-il une raison valable pour établir une distinction entre les ventes annulées avec transfert de propriété et les ventes annulées sans transfert de propriété, par la faute de l'acheteur dans les deux cas, pour donner ouverture au droit du courtier de réclamer sa commission? - L'obligation du courtier immobilier de présenter un acheteur financièrement capable de conclure l'achat fait-elle partie de son fardeau de preuve en droit civil du Québec? - Les tribunaux peuvent-ils écarter les intentions des parties à la transaction?

Agissant à titre de mandataire des demandeurs, M. Zerroug conclut un contrat de courtage avec l'intimé Simhon qui prévoit le versement d'une commission à ce dernier de 100 000 \$ lors de la signature de l'acte de vente de l'immeuble appartenant à la société 9022-5301 Québec inc. ou des actions de celle-ci. Une offre d'achat de l'immeuble est acceptée le même jour par M. Zerroug. Le vendeur et l'acheteur négocient ensuite les modalités de la vente sans l'intervention du courtier qui se retrouveront dans deux ententes subséquentes. Ces ententes prévoient la vente des actions de la société 9022-5301 pour la somme de un million de dollars que l'acheteur paiera en émettant de son capital-actions des actions en faveur du vendeur d'une valeur de un million de dollars qui seront rachetables 45 jours après la date de la transaction. L'intimé Simhon intente une action contre les demandeurs suite à leur refus de lui verser sa commission. Le vendeur et l'acheteur signent ensuite une entente mutuelle d'annulation de la vente et de rétrocession d'actions compte tenu que l'acheteur n'a finalement pas procédé au rachat de ses actions. Les demandeurs prétendent qu'ils ne devraient pas être tenus de payer la commission car l'acheteur n'a pas donné effet aux conventions en payant le prix tel que convenu. La Cour supérieure et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'il y avait bel et bien eu vente et que l'intimé était justifié de réclamer sa commission. À leur avis, la rétrocession constitue un acte juridique distinct et n'affecte pas le droit de l'intimé à sa commission. Le juge Delisle, dissident, a conclu pour sa part que bien qu'une transaction ait été amorcée, elle ne s'est jamais réalisée puisqu'elle était conditionnelle au paiement comptant de un million de dollars.

Le 18 mars 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Rousseau)

Action de l'intimé en recouvrement d'une commission de 100 000\$ accueillie

Le 10 mars 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Mailhot, Delisle [dissident] et Bich)

Appel rejeté; appel incident accueilli et dispositif de première instance modifié pour ajouter le montant des taxes dues sur la commission, soit 15 025\$

Le 9 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31433 Garry J. Hart v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Non-Charter - Sentencing - Long term offender - Dangerous Offender - Whether trial judge erred by designating the applicant a dangerous offender without addressing the long term offender provisions in his reasons for sentencing

The applicant beat a prostitute severely in a secluded back alley. About one hour later, the applicant was spotted and chased by police officers. A running fight and a violent arrest took place. At trial, the applicant was convicted by a jury of multiple offences against the prostitute and the police officers. The Crown applied to designate the applicant as a dangerous offender. The trial judge granted the application, designated the applicant a dangerous offender, and sentenced the applicant to an indefinite period of jail. The trial judge did not address the long term offender provisions in his reasons for sentencing.

November 13, 1998
Superior Court of Justice
(Whealy J.)

Applicant convicted by jury of assault, aggravated assault, assault while using a weapon (a plastic pipe), possession of a weapon (a plastic pipe) for the purpose of committing an indictable offence, escaping lawful custody by assaulting a police officer engaged in execution of her duty, two counts of assaulting a police officer, and committing an act of mischief by wilfully damaging a police motor vehicle

November 4, 1999
Superior Court of Justice
(Whealy J.)

Applicant designated a dangerous offender and sentenced to indefinite period of jail

November 12, 2002
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rosenberg and Cronk JJ.A.)

Applicant's appeal from conviction, designation as a dangerous offender and sentence, dismissed

April 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and for leave to appeal filed

31433 Garry J. Hart c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Excluant la Charte - Détermination de la peine - Délinquant à contrôler - Délinquant dangereux - Le juge du procès a-t-il eu tort de déclarer que le demandeur était un délinquant dangereux sans se pencher sur l'application des dispositions relatives aux délinquants à contrôler dans les motifs qu'il a donnés pour justifier la peine imposée?

Le demandeur a passé à tabac une prostituée dans une ruelle isolée. Environ une heure plus tard, il a été repéré par des policiers, qui se sont lancés à sa poursuite. Pendant sa fuite, le demandeur s'est bagarré avec les policiers et son arrestation a été marquée par la violence. Au procès, le demandeur a été reconnu coupable par un jury d'infractions multiples contre la prostituée et les policiers. Le ministère public a demandé qu'il soit déclaré délinquant dangereux. Le juge du procès a fait droit à cette demande, déclarant que le demandeur était un délinquant dangereux et lui imposant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Dans les motifs qu'il a donnés pour justifier la peine imposée, le juge du procès ne s'est pas penché sur l'application des dispositions relatives aux délinquants à contrôler.

13 novembre 1998
Cour supérieure de justice
(Juge Whealy)

Déclaration de culpabilité pour voies de fait, voies de fait graves, agression armée (tuyau en plastique), possession d'une arme (tuyau en plastique) dans le but de commettre un acte criminel, évasion d'une garde légale en attaquant un policier en service, deux accusations de voies de fait contre un policier et méfait (avoir sciemment causé des dommages à un véhicule automobile de police), prononcée contre le demandeur

4 novembre 1999
Cour supérieure de justice
(Juge Whealy)

Déclaration portant que le demandeur est un délinquant dangereux, prononcée; peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, imposée

12 novembre 2002
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rosenberg et Cronk)

Appel interjeté par le demandeur de la déclaration de culpabilité, de la désignation de délinquant dangereux et de la peine, rejeté

28 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel, déposées

31441 Emma Mela, Benito Mela v. CIBC Mortgages Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Actions - Judgments and orders - Appeal from a decision refusing the Applicants an extension of time in which to file an appeal - Whether court could approve sale of properties for \$195,000 when according to the Applicants, they were worth substantially more than \$300,000 - Whether issues of public importance arise

Emma and Benito Mela were the owners of a residential property and three vacant commercial lots in Surrey, British Columbia. The Respondent, CIBC, held a first mortgage on all four properties which went into default in 2001. CIBC made a demand for payment in January 2002, paid the overdue property taxes, and commenced foreclosure proceedings in April 2002. Refinancing attempts by Mr. Mela were not finalized and an order nisi of foreclosure was obtained in August 2004. The amount owing was \$439,322.66. The redemption period was extended to 15 January 2005 for the commercial properties and to 29 March 2005 for the residential property, but these deadlines were not met and CIBC obtained an order for conduct of sale on 29 March 2005.

An offer was accepted for sale of the three commercial lots in the amount of \$195,000. Although Mr. Mela delayed a hearing to approve the sale, it proceeded on 22 July 2005 before Master Keighley. Approval and consent to the order were signed by counsel for the Melas and counsel for CIBC, in accordance with an agreement reached between counsel. Before the Master was a valuation on the commercial properties in the amount of \$75,000 made in April 2005 by a privately-retained assessor. The closing date for the sale was extended to 29 August 2005, and the order provided that the Melas had until 22 August 2005 to redeem the mortgage. The Melas contended that the properties had been sold for less than their value and sought to set aside the Master's order for sale.

July 22, 2005 Supreme Court of British Columbia (Keighley J.)	Consent order for the sale of the three commercial lots
August 19, 2005 Supreme Court of British Columbia (Preston J.)	Applicant's appeal dismissed
August 29, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin J.)	Applicant's application for leave to appeal and stay of proceedings dismissed
September 14, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Saunders J.)	Applicant's application for an extension of time within which to file an application for reconsideration dismissed
March 2, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Prowse, Donald and Thackray JJ.A.)	Applicant's application to vary an order dismissed
April 24, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31441 Emma Mela, Benito Mela c. Hypothèques CIBC Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Actions - Jugements et ordonnances - Appel de la décision de refuser aux demandeurs la prorogation du délai de dépôt d'un appel - La Cour pouvait-elle donner son aval au prix de vente de 195 000 \$ pour des propriétés dont la valeur, selon les demandeurs, dépassait largement les 300 000 \$? - Cette affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Emma et Benito Mela étaient les propriétaires d'une propriété résidentielle et de trois terrains commerciaux vacants à Surrey en Colombie-Britannique. L'intimée, la CIBC, détenait une hypothèque de premier rang sur les quatre propriétés. Les demandeurs ont manqué à leurs obligations de paiement en 2001. En janvier 2002, la CIBC a exigé le paiement de

l'hypothèque, a acquitté les impôts fonciers impayés et, en avril 2002, a intenté une action en forclusion. M. Mela a tenté d'obtenir le refinancement, mais n'a pu finaliser d'ententes à cette fin; une ordonnance conditionnelle de forclusion a été rendue en août 2004. La somme due s'élevait à 439 322,66 \$. La période de rachat d'hypothèque a été prolongée jusqu'au 15 janvier 2005 pour les propriétés commerciales et jusqu'au 29 mars 2005 pour la propriété résidentielle, mais ces échéances n'ont pas été respectées et la CIBC a obtenu une ordonnance fixant les modalités de la vente le 29 mars 2005.

Une offre d'achat de 195 000 \$ a été acceptée pour les trois terrains commerciaux. M. Mela a retardé l'audience d'approbation de la vente, mais celle-ci a eu lieu le 22 juillet 2005 devant le protonotaire Keighley. Les avocats des Mela et de la CIBC ont signé les documents d'approbation et de consentement à l'ordonnance, conformément à l'entente qu'ils avaient conclue. Le protonotaire était saisi d'une évaluation des propriétés commerciales, dont la valeur a été estimée à 75 000 \$ en avril 2005 par un estimateur du secteur privé. La date de transfert des propriétés a été reportée au 29 août 2005 et une ordonnance a été rendue fixant au 22 août 2005 la date d'expiration du délai accordé à Mela pour racheter l'hypothèque. Les Melas ont soutenu que les propriétés avaient été vendues à un prix inférieur à leur valeur et ont demandé l'annulation de l'ordonnance de vente rendue par le protonotaire.

22 juillet 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Keighley)	Ordonnance sur consentement pour la vente des trois terrains commerciaux, rendue
19 août 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Preston)	Appel des demandeurs, rejeté
29 août 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Southin)	Demande d'autorisation d'appel et de sursis de l'instance présentée par les demandeurs, rejetée
14 septembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Saunders)	Demande de prorogation du délai de dépôt d'une demande de réexamen présentée par les demandeurs, rejetée
2 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Prowse, Donald et Thackray)	Demande de modification d'une ordonnance présentée par les demandeurs, rejetée
24 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31405 James Ralph Houston, Urban Projects Ltd., Urban Projects (Barbados) Ltd., Addwest Minerals, Inc. and Addwest Minerals International, Ltd. v. Brian Fraser (B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Breach of contract - Rectification - Whether Court of Appeal erred in raising the legal standard for obtaining rectification from the "knew or ought to have known" standard and limited relief to cases where the party resisting rectification was proven to have subjectively known of the other parties' mistake - Whether the Court of Appeal erred in failing to follow precedent and in making findings of fact

On 26 September 1997, Fraser executed an agreement with Houston and his four companies, to settle Fraser's lawsuit against them for damages for the loss of his right to participate in a business opportunity that he had presented to Houston. That opportunity involved the acquisition of the Addmark companies that owned, *inter alia*, an operating gold mine in Colorado. The agreement provided in part for payments of money over time and the delivery of Addmark shares to Fraser over a period of months. The Agreement further provided that Addmark shares were to be held by Fraser's lawyer as security for the downstream payments of money. Houston and his four companies made the required payment of \$505,000 on execution of the settlement agreement, but defaulted on most of their covenants to make future payments and on their covenant to deliver all of the Addmark shares that the parties had agreed to. Fraser commenced

this action for breach of the settlement agreement. Liability was denied on various grounds and the Applicants counterclaimed, alleging that Fraser had also breached the agreement. The Applicants contended that the clause pertaining to the shares held as security for future obligations precluded Fraser from taking action against Houston and his companies and that his remedy was confined to selling the security shares and pursuing recourse to any shortfall against the Addmark companies. Fraser's position was that the settlement agreement permitted him the option to either move against the security shares and Addmark, or to sue Houston and his companies on their covenants to make future payments and to transfer Addmark shares to Fraser.

May 13, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Williamson J.)

Respondent's action for payment of monies owing under a settlement agreement and for damages allowed; \$200,000 with court ordered interest from March 17, 1998, \$195,000 U.S. in the equivalent Canadian funds and damages for failure to deliver shares in the amount of \$18,000; Counterclaim dismissed

February 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Southin, Levine and Lowry JJ.A.)

Appeal allowed in part; Applicants awarded nominal damages of \$100.00 for breach of the right of first refusal clause asserted in their counterclaim

April 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31405 James Ralph Houston, Urban Projects Ltd., Urban Projects (Barbados) Ltd., Addwest Minerals, Inc. et Addwest Minerals International, Ltd. c. Brian Fraser (C.-B) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Violation de contrat - Rectification - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer une norme juridique en matière de rectification plus élevée que la norme courante (« a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ») et de n'accorder une réparation que dans les cas où il est démontré que la partie qui s'oppose à la rectification avait une connaissance subjective de l'erreur de l'autre partie? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne suivant pas les précédents et en tirant ses conclusions de fait?

Le 26 septembre 1997, Fraser a signé une entente avec Houston et ses quatre sociétés, en règlement d'une action en dommages-intérêts intentée contre eux pour la perte de son droit de participer à une occasion d'affaires qu'il avait présentée à Houston. Il s'agissait de l'acquisition des sociétés Addmark qui étaient propriétaires, entre autres, d'une mine d'or en exploitation au Colorado. L'entente prévoyait notamment des paiements échelonnés et la livraison sur plusieurs mois d'actions à Fraser. L'entente prévoyait en outre que des actions de la société Addmark seraient données en garantie pour les paiements ultérieurs et seraient détenues à cette fin par l'avocat de Fraser. Houston et ses quatre sociétés ont versé le paiement exigé de 505 000 \$ à la signature de l'entente à l'amiable, mais ont manqué à la plupart de leurs engagements de verser les paiements ultérieurs et de livrer toutes les actions de la société Addmark sur lesquelles les parties s'étaient entendues. Fraser a intenté la présente action du fait de la violation de l'entente à l'amiable. Il y a eu déni de responsabilité fondé sur divers motifs et les demandeurs ont présenté une demande reconventionnelle, soutenant que Fraser avait lui aussi violé l'entente. Selon les demandeurs, la clause portant sur les actions données en garantie de la réalisation des engagements futurs empêchait Fraser d'intenter toute action contre Houston et ses sociétés. Pour obtenir réparation, Fraser pouvait uniquement vendre les actions détenues en garantie et intenter un recours contre les sociétés Addmark pour toute somme impayée. De l'avis de Fraser, l'entente lui permettait soit de vendre les actions détenues en garantie ou d'intenter une action contre Addmark, soit d'intenter une action contre Houston et ses sociétés pour manquement à leurs engagements de faire les paiements ultérieurs et de lui transférer les actions de la société Addmark.

13 mai 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Williamson)	Action intentée par l'intimé pour obtenir le paiement des sommes dues aux termes d'une entente à l'amiable et en dommages-intérêts, accueillie; versement de 200 000 \$ plus intérêts à partir du 17 mars 1998 dus sur ordonnance judiciaire, d'une somme équivalente à 195 000 \$U.S. en dollars canadiens et de dommages-intérêts pour défaut de livrer des actions d'une valeur de 18 000 \$, ordonné; demande reconventionnelle, rejetée
15 février 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Levine et Lowry)	Appel accueilli en partie; dommages-intérêts symboliques de l'ordre de 100 \$ accordés aux demandeurs pour la violation de la clause portant sur le droit de premier refus soulevée dans la demande reconventionnelle
12 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31473 John Susin v. Eugene Goodreau and Goodreau Excavating Ltd., Precision Builders (Windsor) Limited and Pasquale D'Amore - and between - John Susin v. Precision Builders (Windsor) Limited and Eugene Goodreau and Goodreau Excavating Ltd. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Appeal - Civil procedure - Evidence - Costs - Standard of review - Whether the Court of Appeal erred in refusing to apply Rule 50.06 to the present facts - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Applicant had failed to meet the test of palpable and overriding error articulated in *Housen v. Nikolaisen* - Whether the lower courts failed to apply the doctrine of "unclean hands" to the facts of this case.

Susin had worked as a subcontractor and employee on a construction project for the Respondents in 1984. His action related to dredging and construction work at the Belle River Marina, a federal Government job on which the Respondent Precision Builders (Windsor)Limited was the contractor, with the Respondent Goodreau Excavating Ltd. on the job as sub-contractor and/or employee for both Precision and Goodreau. The work was done in or around 1984. The parties have had years of ongoing proceedings before the courts. One of the many heads of damages claimed by Susin at trial was rental of some \$42,850 for his barge, the Seneca, allegedly due from Goodreau. Goodreau had hired Susin to do excavating work for him, using Susin's Lima dragline, at a unit price of \$1.75 per cubic metre. Both parties knew part of the dredging would have to be done off a barge. Goodreau's evidence was that he could get a barge for that part of the work for a couple of thousand dollars. His testimony was that Susin volunteered he also had a barge, but he needed \$1,200 to move it to the Belle River site. Goodreau's understanding was that a reason for this better rate was that Susin had in mind getting his Lima dragline onto the barge and then afterwards moving the combination by water around to Wheatley to do some work there, rather than having to take the Lima dragline apart and transport it over land.

March 30, 2001 Ontario Superior Court of Justice (Brockenshire J.)	Applicant's claim against Precision for dredging fixed at \$37,147.50; Goodreau ordered to pay Susin \$487.50 for the rental of a bulldozer; and all other claims by Applicant against Goodreau dismissed; Precision granted a Bullock order for recovery from Susin of costs payable to Goodreau; costs as between Susin and Precision reserved.
November 16, 2005 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Gillese and Armstrong JJ.A.)	Appeals from both parties dismissed
March 15, 2006 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Gillese and Armstrong JJ.A.)	Motion to set aside or vary Court of Appeal's decision of November 16, 2005 dismissed
May 15, 2006	Application for leave to appeal and Motion for an

Supreme Court of Canada	extension of time
June 9, 2006 Supreme Court of Canada	Respondent Goodreau's application for leave to cross-appeal filed.
June 16, 2006 Supreme Court of Canada	Respondent D'Amore's application for leave to cross-appeal filed

31473 John Susin c. Eugene Goodreau et Goodreau Excavating Ltd., Precision Builders (Windsor) Limited et Pasquale D'Amore - et entre - John Susin c. Precision Builders (Windsor) Limited et Eugene Goodreau et Goodreau Excavating Ltd. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Appel - Procédure civile - Preuve - Dépens - Norme de contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'appliquer la règle 50.06 aux faits de l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur n'avait pas satisfait au critère de l'erreur manifeste et dominante énoncé dans *Housen c. Nikolaisen*? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils négligé d'appliquer la théorie de la « conduite répréhensible » aux faits de l'espèce? Susin a travaillé à un projet de construction comme sous-traitant et employé des intimés en 1984. L'action portait sur les travaux de dragage et de construction à la marina de Belle River, un chantier fédéral où l'intimée Precision Builders (Windsor) Limited était l'entrepreneur responsable et l'intimée Goodreau Excavating Ltd. était un sous-traitant ou employé de Precision et de Goodreau. Les travaux ont été effectués aux alentours de 1984. Les tribunaux sont saisis du litige opposant les parties depuis des années. Ils ont notamment été saisis de nombreux chefs de réclamation, dont celui relatif à la location de la barge de Susin, le Seneca, au coût d'environ 42 850 \$, une somme qui serait payable par Goodreau. Ce dernier avait retenu les services de Susin, qui devait effectuer des travaux d'excavation au moyen de sa pelle à benne traînante de type Lima au prix unitaire de 1,75 \$ le mètre cube. Les deux parties savaient qu'il faudrait une barge pour effectuer une partie des travaux de dragage. Selon son témoignage, Goodreau pouvait obtenir une barge pour quelques milliers de dollars, mais Susin a indiqué qu'il avait aussi une barge et pourrait la déplacer au site de Belle River moyennant 1 200 \$. Goodreau croyait que Susin offrait un meilleur prix parce qu'il avait l'intention de transporter sa pelle à benne traînante de type Lima sur la barge, puis de se rendre par voie maritime à Wheatley avec son équipement pour y effectuer des travaux, plutôt que de démonter sa pelle Lima et de la déplacer par voie terrestre.

30 mars 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Brockenshire)	Réclamation du demandeur contre Precision pour le dragage, fixée à 37 147,50 \$; versement par Goodreau de 487,50 \$ à Susin pour la location d'un bouteur, ordonné; autres réclamations du demandeur contre Goodreau, rejetées; ordonnance de type Bullock en faveur de Precision pour le recouvrement auprès de Susin des dépens payables à Goodreau, rendue; décision quant aux dépens entre Susin et Precision, suspendue
16 novembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Gillese et Armstrong)	Appels des deux parties, rejetés
15 mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Gillese et Armstrong)	Motion en annulation ou en modification de la décision du 16 novembre 2005 de la Cour d'appel, rejetée
15 mai 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées
9 juin 2006	Demande d'autorisation d'appel incident de l'intimé

Cour suprême du Canada

Goodreau, déposée

16 juin 2006

Demande d'autorisation d'appel incident de l'intimé

Cour suprême du Canada

D'Amore, déposée

31357 9061-7481 Québec Inc. v. Restaurant Chez Doc Inc. and Raymond Dumas (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Sale - Non-competition clause - Whether Court of Appeal erred in equating non-competition clause in contract for sale of business, in nature of promise for another in commercial context, with non-competition clause limiting right to hold employment in labour law context - Whether Court of Appeal erred in finding clause unreasonable without taking account of context involving sale of business and factual circumstances specific to parties' situation - Whether Court of Appeal erred in not considering fact that clause, which applied to Respondent's spouse, was discussed and inserted into contract while parties were before notary, whose duty is to ensure that parties consent freely and in enlightened manner - Whether decision of Court of Appeal is patently unreasonable and unfair because it prevents one party from benefiting from non-competition clause on ground that 10-year term is excessive even though clause was breached within days of contract being signed.

This case concerns the validity of a non-competition clause in a contract for the sale of Restaurant Chez Doc entered into by the vendor, the Respondent Dumas, and the purchaser, the Appellant corporation. The clause provided that the vendor, his spouse (an employee and the manager of the restaurant) and his spouse's child had to refrain for 10 years from having any direct or indirect interest as owner, employee, shareholder or lender in any business of the same nature within a 10-kilometre radius of the restaurant. The Applicant brought an action against the Respondents claiming the damages provided for in the penal clause because, shortly after the sale, Mr. Dumas's spouse became employed as a waitress in a snack bar located 9.3 kilometres from the restaurant. The trial judge held that a 10-year non-competition clause is not excessive as a means of adequately protecting a business located in a small town. In his opinion, the clause was valid and reasonably necessary to protect the interests of the Applicant, which had purchased a business with a deficit. However, he found that the penal clause was abusive. The Court of Appeal set aside the decision on the basis that the 10-year period was clearly unreasonable in restricting an employee who earned her living by holding down a modest job as a waitress in or near the community where she lived. According to the Court, the application of the same restriction to the child also showed that the clause was abusive. Finally, the Court concluded that requiring the vendor to refrain from doing business in the restaurant industry for 10 years was also excessive given the type of business involved, namely a simple restaurant serving low-priced meals.

September 19, 2002
Quebec Superior Court
(Barakett J.)

Action in damages allowed in part and Respondents solidarily ordered to pay Applicant \$30,000 plus interest

January 17, 2006
Quebec Court of Appeal
(Nuss and Dutil JJ.A. and Martin J. [*ad hoc*])

Respondents' appeal allowed and Applicant's action dismissed

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31357 9061-7481 Québec Inc. c. Restaurant Chez Doc Inc. et Raymond Dumas (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Contrats - Vente - Clause de non-concurrence - La Cour d'appel a-t-elle erré en assimilant la clause de non-concurrence insérée dans un contrat de vente d'entreprise de la nature d'une promesse du fait d'autrui en matière commerciale à une clause de non-concurrence limitant le droit d'exercer un emploi en matière de droit du travail? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que la clause était déraisonnable sans tenir compte du contexte de vente d'entreprise et des circonstances factuelles spécifiques à la situation des parties? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne tenant pas compte du fait que la clause, qui visait la conjointe de l'intimé, a été discutée et insérée dans le contrat lorsque les parties se trouvaient devant le notaire dont le devoir est de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties? - La décision de la Cour d'appel est-elle manifestement déraisonnable et injuste en empêchant une partie de bénéficier de la clause

de non-concurrence au motif que la durée de 10 ans est excessive alors que la contravention a eu lieu dans les jours qui ont suivi la signature du contrat?

Le présent litige porte sur la validité d'une clause de non-concurrence insérée dans le contrat de vente du Restaurant Chez Doc qui a été conclu entre le vendeur, l'intimé Dumas, et l'acheteur, la société demanderesse. Il est prévu que le vendeur, sa conjointe (qui était salariée et gérante du restaurant) et l'enfant de celle-ci doivent s'abstenir pendant 10 ans de tout intérêt direct ou indirect, comme propriétaire, employé, actionnaire ou bailleur de fonds, dans toute entreprise de même nature dans un rayon de 10 kilomètres du restaurant. La demanderesse a intenté une action contre les intimés réclamant les dommages-intérêts prévus à la clause pénale lorsque peu de temps après la vente, la conjointe de M. Dumas a commencé à travailler comme serveuse salariée dans un casse-croûte situé à 9.3 kilomètres du restaurant. Le juge de première instance a statué qu'une clause de non-concurrence d'une durée de dix ans n'est pas excessive comme mesure de protection adéquate pour une entreprise située dans une petite localité. À son avis, la clause est valide et raisonnablement nécessaire pour protéger les intérêts de la demanderesse qui a acheté un commerce déficitaire. Il a conclu cependant au caractère abusif de la clause pénale. La Cour d'appel a infirmé cette décision au motif que la période de 10 ans est une durée manifestement déraisonnable pour restreindre une employée qui gagne sa vie en occupant des fonctions modestes de serveuse dans ou près de la localité où elle habite. Selon la Cour, l'application de la même restriction à l'enfant démontre aussi la nature abusive de la clause. La Cour a conclu enfin qu'obliger le vendeur à s'abstenir de faire commerce dans le domaine de la restauration pendant 10 ans est également exorbitant eu égard au type d'entreprise en cause, soit un simple restaurant servant des repas à prix modiques.

Le 19 septembre 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Barakett)

Action en dommages accueillie en partie et intimés
condamnés solidairement à payer à la demanderesse 30
000\$ et les intérêts

Le 17 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Nuss, Dutil et Martin [*ad hoc*])

Appel des intimés accueilli et action de la demanderesse
rejetée

Le 17 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31430 Deputy Minister of Revenue of Quebec v. Genecan Financial Corporation (Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Commercial law - Securities - Banks - Sale - Nature of price - Company selling assets to bank - Bank paying with floating-capital notes - Whether company could reduce its taxable paid-up capital through tax allowance for investment in bonds of corporation - Whether Court of Appeal erred in finding that payment with floating-capital notes effected novation - Whether Court of Appeal erred in finding that floating-capital notes received in payment could be equated with bonds - *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, ss. 1131, 1138(1)(a) - *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, s. 80(1) - *Civil Code of Lower Canada*, art. 1171.

In 1992, Genecan (then Trustco) incurred losses that prompted it to raise amounts that would be cashable as needed. It therefore decided to sell some of its subsidiaries. On February 17, 1993, it sold its subsidiary General Trust Corp. of Canada to the Laurentian Bank for \$46.7 million. On July 21, 1993, it sold its common shares in General Trust's capital stock and its portfolio of hypothecary loans, immovables and securities to the National Bank for \$130 million. The sale price for that transaction was made up mainly of floating-capital notes (\$120 million). An elaborate agreement governed fluctuations in the future value of that capital. As it happened, the notes were never cashed, since their value fell until it reached zero. Genecan reported the paid-up capital but claimed and obtained an allowance for the face value of the floating-capital notes as an investment in the bonds of a corporation. In 2002, the Deputy Minister issued reassessments for 1993, 1994 and 1995. The allowance was now denied. For 1994, which was used as the basis for analysis in the judgments that followed, a balance due of \$841,756.26 was thus established. Genecan challenged this. The Court of Québec vacated the reassessment, and the Court of Appeal affirmed that decision.

March 22, 2004
Court of Québec
(Judge Roy)

Respondent's appeal allowed; assessment of February 13, 2002 for \$841,756.26 in income tax, compensation tax and penalties for 1994 taxation year, as well as related assessments for 1993 and 1995, vacated

February 28, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Forget and Rochette JJ.A.)

Deputy Minister's appeal dismissed

April 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31430 Sous-ministre du Revenu du Québec c. Corporation Financière Génécán (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Droit commercial - Valeurs mobilières - Banques - Vente - Nature du prix - Compagnie vendant des actifs à une banque - Banque payant en billets à capital variable - La compagnie peut-elle réduire son capital versé imposable au moyen de la déduction fiscale pour placement dans des obligations d'une corporation? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le paiement en billets à capital variable avait entraîné novation? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les billets à capital variable reçus en paiement étaient assimilables à des obligations? - *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3, art. 1131, al. 1138 1) a) - *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, par.80 1) - *Code civil du Bas-Canada*, art. 1171 .

En 1992, Génécán (alors Trustco) subit des pertes qui la poussent à se procurer des sommes encaissables au besoin. Elle décide donc de vendre certaines de ses filiales. Le 17 février 1993, elle vend sa filiale General Trust Corp. of Canada à la Banque Laurentienne, pour 46,7 M\$. Le 21 juillet 1993, elle vend à la Banque Nationale, pour 130 M\$, ses actions ordinaires du capital-actions de Trust général ainsi que son portefeuille de prêts hypothécaires, d'immeubles et de valeurs mobilières.

Cette dernière transaction comporte un prix de vente constitué essentiellement de billets à capital variable (120M\$). Une convention savante régit les fluctuations de la valeur future de ce capital. Les billets, en l'occurrence, ne seront jamais encaissés, leur valeur devant chuter jusqu'à s'éteindre. Génécán déclare le capital versé mais elle réclame et obtient la déduction de la valeur nominale des billets à capital variable à titre de placement dans des obligations d'une corporation. Le sous-ministre émet, en 2002, des nouvelles cotisations pour les années 1993, 1994 et 1995. La déduction est maintenant refusée. Pour l'année 1994, qui servira de base d'analyse aux jugements qui vont suivre, un solde dû de 841 756.26\$ est ainsi établi. Génécán conteste. La Cour du Québec annule la nouvelle cotisation et la Cour d'appel confirme cette décision.

Le 22 mars 2004
Cour du Québec
(Le juge Roy)

Appel de l'intimée accueilli; annulation de la cotisation du 13 février 2002 au montant de 841 756.26 \$ en impôts, taxes compensatoires et pénalités pour l'année d'imposition 1994, ainsi que des cotisations connexes applicables aux années 1993 et 1995.

Le 28 février 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Forget et Rochette)

Appel du sous-ministre rejeté.

Le 27 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31466 Arthur Kofman v. St. Mary's Hospital Center, Aldo Camarda, Richard V. Moralejo, Donald Garfield, Yves Remillard, Patrice Milot and Jacques Chaîné (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Frivolous or clearly unfounded action (art. 75.1 C.C.P.) – Quarrelsome conduct (Rules 84 to 90 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.Q., c. C-25, r.8) – Whether trial judge erred in finding action frivolous and vexatious – Whether trial judge erred in declaring Applicant quarrelsome litigant – Whether provisions of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters* concerning quarrelsome litigants are unconstitutional.

Mr. Kofman brought an action in damages against the Respondent Hospital Center in 1995. In 2000, his counsel stopped representing him, and Mr. Kofman represented himself from that time forward. Delays accumulated over the years. Mr. Kofman amended his pleadings many times without prior authorization, joined parties to his action and then removed them, and increased the amount of damages he was claiming. He was eventually required to submit to an examination on discovery before the filing of the defence, but a judge had to intervene because he failed to co-operate. In the end, the Respondents filed a motion to dismiss the action on the basis that it was frivolous and excessive and asked that Mr. Kofman be declared a quarrelsome litigant and be prohibited from instituting other proceedings in Quebec. The judge who had been present for part of the examination on discovery allowed the Respondents' motion. At the Respondents' request, the Court of Appeal summarily dismissed the appeal on the basis that it had no reasonable chance of success.

December 9, 2005 Quebec Superior Court (Borenstein J.)	Applicant's action in damages dismissed; Applicant declared quarrelsome litigant
--	--

March 29, 2006 Quebec Court of Appeal (Mailhot, Chamberland and Tessier JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

May 29, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

June 28, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed
--	------------------------------------

31466 Arthur Kofman c. Centre hospitalier St-Mary, Aldo Camarda, Richard V. Moralejo, Donald Garfield, Yves Remillard, Patrice Milot et Jacques Chaîné (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Action frivole ou manifestement mal fondée (art. 75.1 C.p.c.) – Quérulence (art. 84 à 90 du *Règlement de procédure civile*, R.Q., ch. C-25, r.8) – La juge de première instance a-t-elle erré en jugeant l'action frivole et vexatoire? – La juge de première instance a-t-elle erré en déclarant le demandeur plaideur quérulent? – Les dispositions du *Règlement de procédure civile* portant sur les plaideurs quérulents sont-elles inconstitutionnelles?

M. Kofman a intenté une action en dommages-intérêts contre le Centre hospitalier intimé en 1995. En 2000, son avocat a cessé de le représenter et M. Kofman s'est représenté seul à compter de ce moment. Les délais se sont accumulés au fil des ans. M. Kofman a amendé ses procédures à de nombreuses reprises, sans autorisation préalable, a joint puis retiré des parties à sa poursuite, et a augmenté le montant de dommages-intérêts réclamés. On a éventuellement obligé M. Kaufman à se soumettre à un interrogatoire préalable avant défense. L'intervention d'un juge a été nécessaire vu l'absence de coopération de M. Kaufman à cet égard. Éventuellement, les intimés ont déposé une requête en rejet d'action, invoquant son caractère frivole et abusif, et ont demandé que M. Kaufman soit déclaré plaideur quérulent et qu'il lui soit interdit d'intenter d'autres procédures au Québec. La juge qui a assisté à une partie de l'interrogatoire préalable a accordé la requête des intimés. La Cour d'appel a, à la demande des intimés, rejeté sommairement l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès.

Le 9 décembre 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Borenstein)	Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée; demandeur déclaré plaideur quérulent
Le 29 mars 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Mailhot, Chamberland et Tessier)	Appel rejeté
Le 29 mai 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 28 juin 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

31483 Yvon Pelletier v. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau, formerly Caisse populaire Desjardins de Saint-Denis (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Revocation of judgment – Whether courts below erred in finding that revocation of judgment not appropriate remedy in circumstances and that Applicant had to appeal trial decision.

In 2000, the Respondent obtained a judgment by default from the Court of Québec against Mr. Pelletier and Exploitation forestière Yvon Pelletier for approximately \$3,500 plus interest. Mr. Pelletier then filed a defence and a cross demand for \$60,000 and made a motion under art. 482 C.C.P. to have the judgment against him revoked. The motion was dismissed at trial but was allowed in 2005 by the Court of Appeal, which referred the case back to the Superior Court.

On June 16, 2005, the Caisse served its answer and defence to the cross demand together with a declaration under art. 274.1 C.C.P. and the inscription for proof and hearing by leaving them under Mr. Pelletier's door (art. 138 C.C.P.). On August 9, 2005, the Caisse served a motion to dismiss Mr. Pelletier's defence and cross demand under Rule 77.1 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters* by leaving it under Mr. Pelletier's door. Rule 77.1, which came into force on October 2, 2004, provides that a defendant may request that an action or application be dismissed where the plaintiff does not file the declaration required by art. 274.2 C.C.P. concerning the inscription of the case for proof and hearing.

On August 16, 2005, Blanchet J. of the Superior Court, in the absence of any contestation by Mr. Pelletier, allowed the Caisse's motion, dismissed Mr. Pelletier's proceedings and rendered judgment against him on the merits. On August 30, Mr. Pelletier filed a motion in revocation of Blanchet J.'s judgment, alleging (1) that he had been in France from August 6 to 21, 2005, and (2) that the Caisse's motion to dismiss the proceedings was not the appropriate remedy, since Rule 77.1 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters* had come into force after the proceedings in this case had been introduced. The Superior Court dismissed Mr. Pelletier's motion in revocation of judgment on the basis that an appeal to the Court of Appeal was the appropriate remedy. The Court of Appeal denied leave to appeal on the basis that an appeal from the judgment would have no chance of success.

August 15, 2005 Quebec Superior Court (Blanchet J.)	Respondent's motion allowed; Applicant's defence and cross demand dismissed; Applicant ordered to pay \$3,465.51
November 8, 2005 Quebec Superior Court (Gendreau J.)	Applicant's motion in revocation of judgment dismissed
April 10, 2006 Quebec Court of Appeal (Brossard, Hilton and Vézina JJ.A.)	Motion for leave to appeal after expiry of time limit dismissed
June 9, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31483 Yvon Pelletier c. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau anciennement Caisse populaire Desjardins de Saint-Denis (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Rétractation de jugement – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que la rétractation de jugement n’était pas le recours approprié dans les circonstances et que le demandeur devait faire appel de la décision de première instance?

En 2000, l’intimée a obtenu, de la Cour du Québec, un jugement par défaut contre M. Pelletier et l’entreprise Exploitation forestière Yvon Pelletier, pour un montant d’environ 3 500 \$ plus intérêts. M. Pelletier a alors déposé une défense et demande reconventionnelle pour un montant de 60 000 \$, et présenté une requête en vertu de l’art. 482 C.p.c. pour faire rétracter le jugement rendu à son encontre. La requête a été rejetée en première instance, mais reçue, en 2005, par la Cour d’appel, qui a retourné le dossier à la Cour supérieure.

Le 16 juin 2005, la Caisse signifie sous l’huis de la porte de M. Pelletier (art. 138 C.p.c.) sa réponse et défense à la demande de reconventionnelle, de même qu’une déclaration en vertu de l’art. 274.1 C.p.c. et l’inscription pour enquête et audition. Le 9 août 2005, la Caisse signifie sous l’huis de la porte de M. Pelletier une requête pour rejet de la défense et de la demande reconventionnelle de M. Pelletier, en vertu de l’art. 77.1 du *Règlement de procédure civile*. Cet article, entré en vigueur le 2 octobre 2004, prévoit qu’un défendeur peut demander le rejet d’une demande si le demandeur ne produit pas la déclaration exigée par l’art. 274.2 C.p.c. concernant l’inscription de la cause pour enquête et audition.

Le 16 août 2005, le juge Blanchet de la Cour supérieure, en l’absence de contestation de la part de M. Pelletier, accueille la requête de la Caisse, rejette les procédures de M. Pelletier, et rend jugement au mérite contre ce dernier. Le 30 août, M. Pelletier dépose une requête en rétractation du jugement du juge Blanchet alléguant 1) qu’il était en France du 6 au 21 août 2005, et 2) que la requête de la Caisse en rejet des procédures n’était pas le bon recours puisque l’art. 77.1 du *Règlement de procédure civile* était entré en vigueur après l’introduction des procédures dans ce dossier. La Cour supérieure rejette la requête de M. Pelletier en rétractation de jugement au motif que l’appel à la Cour d’appel était le recours approprié. La Cour d’appel refuse l’autorisation d’appel au motif qu’un appel du jugement n’aurait aucune chance de succès.

Le 15 août 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchet)

Requête de l’intimée accueillie; défense et demande reconventionnelle du demandeur rejetée; demandeur condamné à payer \$3,465.51

Le 8 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gendreau)

Requête du demandeur en rétractation de jugement rejetée

Le 10 avril 2006
Cour d’appel du Québec
(Les juges Brossard, Hilton et Vézina)

Requête pour permission d’appeler hors délai rejetée

Le 9 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
